

brèves

gation scolaire; mise en œuvre d'une instance partenariale départementale de prévention et de soutien à la responsabilité parentale. Un «module de soutien à la responsabilité parentale» a pour objectif de permettre aux familles de mieux assurer leurs fonctions éducatives; le dispositif de suspension des prestations familiales pour manquement à l'obligation scolaire est supprimé, parce que inéquitable (plus d'un million de familles ayant un enfant ne sont pas concernées) et peu efficace; la sanction pénale sera renforcée par une amende de 750 euros maximum pour les parents qui n'auront pas pris toutes mesures pour que leurs enfants suivent normalement l'enseignement scolaire.

Le Gouvernement juge ce dispositif réactif et gradué pour responsabiliser et soutenir davantage les familles !

Source : Service de Presse du Gouvernement

Compléments d'allocation d'éducation spéciale : bilan mitigé

Outre l'allocation d'éducation spéciale (AES) allouée pour la charge d'un enfant handicapé, pour ceux qui sont atteints d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses coûteuses ou nécessite le recours fréquent de l'aide d'une tierce personne, il est attribué par la commission départementale d'éducation spéciale (CDES) un complément d'allocation. Au 1er avril 2002 une réforme des compléments AES est entrée en vigueur. L'Association des paralysés de France 1 a mené une enquête sur ce dispositif. Sur les 199 situations étudiées dans 30 départements, les nouvelles dispositions s'avèrent plus favorables pour une majorité de situations,

57,8 % des familles perçoivent un complément plus élevé. Mais 30,65 % des familles se sont vues diminuer ou supprimer leur complément lequel n'est désormais attribué que si l'un des parents justifie d'une réduction, d'une cessation ou d'une renonciation à une activité professionnelle. L'embauche d'une tierce personne n'est pas envisageable car le complément est insuffisant pour en couvrir la rémunération. C'est le principe de cette réforme, la réduction ou la cessation d'activité professionnelle des parents, que dénonce l'APF. D'autre part, le questionnaire à remplir par les parents est jugé par les familles comme "très intrusif et culpabilisant car il n'évalue la situation de l'enfant qu'en terme de coût social".

Campagne nationale contre la double peine réunit la presse

Les responsables de la campagne contre la double peine ainsi que Bertrand Tavernier, devaient être réunis, mercredi 2 avril 2003, par Nicolas Sarkozy, ministre de l'intérieur, pour évoquer les conclusions du groupe de travail sur la double peine. L'ensemble des associations de la campagne contre la double peine, soit 30 associations nationales et des dizaines d'associations locales et régionales, ont décidé que Bernard Bolze, coordinateur de la campagne et représentant de celle-ci, irait à cette réunion pour recueillir ses conclusions qui devrait, selon toute vraisemblance, devenir un avant-projet, voire un projet de loi.

La campagne nationale contre la double peine sera alors en mesure de faire d'éventuelles contre-propositions pour arriver à la satisfaction des objectifs de sa plate-forme.

Rens : Bernard Bolze
06 03 86 82 49

Clonage thérapeutique en Belgique

Le Parlement fédéral belge a adopté une loi autorisant la recherche sur les embryons humains in vitro de moins de quatorze jours et le clonage thérapeutique. Le texte interdit l'utilisation d'embryons humains à des fins commerciales ou leur implantation sur des animaux.

Cette position, assez proche de celle d'autres pays de l'Union

européenne, diverge de celle qui sera probablement choisie par le législateur français: un projet de loi sur la bioéthique interdirait le clonage thérapeutique tandis que le clonage reproductif ferait l'objet d'une incrimination de "crime contre l'espèce humaine", les recherches scientifiques ne pouvant porter, de manière dérogatoire et transitoire, que sur des cellules issues d'embryons congelés surnuméraires ne faisant plus l'objet d'un projet parental.



Réforme du divorce

La proposition de texte de loi du groupe de travail sur la réforme du droit de la famille a été remis à Dominique Perben, ministre de la justice, et à Christian Jacob, ministre délégué à la famille.

Le groupe de travail sur la réforme du droit de la famille, qui réunit depuis le 17 décembre 2002 des parlementaires, des professeurs de droit et des praticiens, vient d'achever la rédaction d'un projet de texte sur la réforme du divorce.

Les objectifs définis par les deux ministres étaient d'adapter notre droit aux évolutions de la société en simplifiant les procédures lorsque les époux s'entendent sur le principe de la séparation et en apaisant autant que possible les relations entre les conjoints dans les autres cas.

Deux options fondamentales étaient retenues : le maintien du divorce pour faute et le rejet d'un divorce non judiciaire.

Le groupe de travail maintient **quatre cas de divorces** : le divorce par consentement mutuel qui serait désormais prononcé à l'issue d'une seule audience, sauf exception; le divorce accepté qui amènerait le juge à ne statuer que sur les effets de la rupture; le divorce pour altération définitive du lien conjugal qui serait prononcé sur le constat d'une séparation prolongée avant ou après la requête en divorce, et enfin, le divorce pour faute dans lequel la répartition des torts n'aurait, sauf exception, plus d'incidence sur les conséquences du divorce. La médiation familiale serait favorisée dans les divorces contentieux.

Dans tous les cas, la liquidation du régime matrimonial serait accélérée.

S'agissant de la prestation compensatoire, les travaux du groupe ont porté sur les adaptations nécessaires de la loi du 30 mars 2000.

Enfin, concernant les violences conjugales, des dispositions sont prévues pour protéger le conjoint victime et répondre aux situations d'urgence avant même que toute procédure en divorce soit introduite, y compris en contraignant le conjoint violent à quitter le domicile conjugal.

Dominique Perben et Christian Jacob feront connaître, à l'occasion de la conférence de la famille du 29 avril, leurs intentions afin que le parlement puisse débattre de la réforme dès l'automne.

Source : Ministère de la justice et ministère délégué à la famille

NOMINATIONS

Premier ministre

Jean-François Chossy, député de la Loire, est chargé d'une mission temporaire auprès de la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées (J.O. 11 mars 2003).

Ministère de la justice

Brigitte Lexa, magistrate, est nommée sous-directrice chargée du service de l'information et de la communication à l'administration centrale du ministère de la justice pour une durée de trois ans (J.O. 14 mars 2003).

Gérard Seille est nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de Maine-et-Loire à compter du 2 octobre 2002 (J.O. 14 mars 2003).

Jean-Marc Fayolle est nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aube à compter du 1er octobre 2002 (J.O. 14 mars 2003).

Danièle Diot (Mouazan) est nommée directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du Morbihan à compter du 4 février 2002 (J.O. 9 avr. 2003).

Magistrature :

Nicole Maestracchi, magistrate du premier grade placée en position de service détaché est nommée présidente de chambre à la cour d'appel de Paris pour exercer les fonctions de présidente du tribunal de grande instance de Melun.

Bérenghère Mercier, épouse Larnaudie, magistrate du second grade, placée en position de congé parental, a été nommée juge des enfants au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan (J.O. 8 avr. 2003).

Gilbert Cervoni, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, est mis à dis-

position du Médiateur de la République pour une durée de trois ans à compter du 1er février 2003, afin d'exercer les fonctions de conseiller du secteur justice (J.O. 9 avr. 2003).

Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Michel Peltier, directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire, est nommé directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France à compter du 3 février 2003 (J.O. du 5 mars 2003).

Jean-Philippe Guilloton, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales du Centre, est nommé directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales du Nord à compter du 23 décembre 2002 (J.O. du 5 mars 2003).

Martine Riffard Voilque, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Gard, est nommée directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône à compter du 1er février 2003 (J.O. 8 mars 2003).

Serge Delheure, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, est nommé directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Gard à compter du 1er février 2003 (J.O. 8 mars 2003).

Stéphane Brotons, vice-président du tribunal administratif de Melun, **Roland Beyssac**, président honoraire du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, **Alain Lercher** et **Christophe Laurent**, premiers conseillers à la cour administrative d'appel de Paris, sont nommés, pour une durée de cinq ans à compter du 1er mars 2003, présidents de section à la Commission des recours des réfugiés instituée (J.O. 11 mars 2003).

Pierre Guichard, directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne, est nommé directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aube à compter du 13 janvier 2003 (J.O. 22 mars 2003).

Bertrand Abiven, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale d'Ille-et-Vilaine, est nommé directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques à compter du 15 février 2003 (J.O. 22 mars 2003).

Christian Rasoloson, pharmacien inspecteur en chef à la Réunion, est nommé directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire à compter du 15 mars 2003 (J.O. 19 mars 2003).

Edith Christophe, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale de Champagne-Ardenne, est nommée directrice adjointe des affaires sanitaires et

sociales de l'Aisne à compter du 1er mars 2003 (J.O. 19 mars 2003).

Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité

Roland Moreau, inspecteur général des affaires sociales, est placé en position de détachement à Nouakchott (Mauritanie), pour une période de deux ans (J.O. 7 mars 2003).

Philippe Most, inspecteur général des affaires sociales, est placé en position de disponibilité pour la durée de son mandat de maire de la ville de Royan (J.O. 8 mars 2003).

Alain Regnier est nommé directeur du cabinet de la secrétaire d'Etat (J.O. 20 mars 2003).

Mme Valérie Martinie est nommée conseillère technique au cabinet de la secrétaire d'Etat (J.O. 29 mars 2003).

MESURES EN CONSEIL DES MINISTRE

Le 9 avril 2003, le Conseil des ministres a adopté les mesures individuelles suivantes :

Hélène Mathieu, directrice de la jeunesse et de l'éducation populaire, est nommée directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Serge Arnaud, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, est nommé délégué à la modernisation de la gestion publique et des structures de l'Etat.

Monique Liebert-Champagne, conseiller d'Etat, est nommée déléguée aux usagers et aux simplifications administratives.

Page d'accueil | Nouveaux | Hit-Parade | Site au hasard | Ajouter un site | Contacts

OASIS

<http://www.travail-social.com>

Le Portail du Travail social

FORUMS Services Emploi

OASIS Magazine

L'essentiel de la presse du Travail social

Consultez
Imprimez
Téléchargez
...

Un moteur de recherche spécialisé

- ▶ L'index thématique du Travail social
- ▶ Plusieurs centaines de sites référencés
- ▶ Indexation en continu des articles du Mag

L'information en direct

- ▶ [Le WEB au service de l'information en continu](#)
- ▶ [Passez vos infos sur OASIS](#)
Brèves, communiqués, RDV, dates, colloques...

OASIS - Organisation d'Acteurs Sociaux Indépendants et Solidaires - Association loi 1901

Décentralisation, oui mais...

Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale veulent rester au service de l'Etat que leur transfère aux collectivités locales priverait des moyens d'investir des missions essentielles et trop peu développées. A l'heure où l'on parle de diminuer les effectifs de la fonction publique, il faut mesurer que si certains services sont pléthoriques, d'autres manquent de bras (et de têtes). C'est le cas des services d'inspection.

La loi sur la sécurité intérieure en vigueur

Nouvelles sanctions, plus de pouvoir aux forces de sécurité, nouveaux droits pour les victimes... Publiée au journal officiel le 19 mars 2003, la loi du 18 mars 2003 sur la Sécurité intérieure crée de nouveaux délits à l'encontre du racolage d'autrui, de la mendicité agressive, des rassemblements dans les halls d'immeuble, des insultes envers les dépositaires de l'autorité publique et des outrages à l'hymne et au drapeau français. La réglementation sur la vente d'armes aux particuliers est durcie.

Elle confère plus de pouvoirs à la police et à la gendarmerie mais donne de nouveaux droits aux victimes. Les possibilités de contrôles d'identité sont élargies. Les informations contenues dans les fichiers informatisés de police et le fichier national automatisé des empreintes génétiques sont étendues. Les personnes accusées de viol seront soumises à un dépistage concernant les maladies sexuellement transmissibles.

Le 14 mars 2003, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la loi sur la sécurité intérieure. Le conseil assortit sa décision de 13 réserves d'interprétation de la loi.

La prison n'est pas la seule solution

Le gouvernement a annoncé la construction de nouvelles prisons. Ce programme immobilier va au-delà de la rénovation des établissements. En même temps, le gouvernement crée de nouveaux délits et accroît les procédures de justice rapide pour les mineurs comme pour les majeurs. Aujourd'hui, on peut, en cas de récidive, infliger jusqu'à vingt ans de prison en comparution immédiate. Par ailleurs, la durée des peines ne cesse de s'allonger.

Mettre en prison est un acte grave, parfois nécessaire, mais toujours une décision dont les conséquences sont importantes pour les personnes incarcérées, pour leurs familles et pour les victimes. Il y a moins de deux ans, les parlementaires, toutes opinions politiques confondues, dénonçaient l'état des prisons françaises et leur inaptitude à remplir leur mission de réinsertion. Ce qui était vrai hier, l'est encore. La politique pénale se traduit déjà par une inflation des incarcérations qui ne fera que s'aggraver.

Alors qu'une réflexion est engagée sur les courtes peines, favoriser le recours systématique à la détention, c'est présenter comme une solution ce qui n'en est, le plus souvent, pas une. La prison doit rester une mesure exceptionnelle que les juges doivent justifier. Elle n'a pas à résorber les problèmes sociaux ou à pallier les déficiences chroniques des établissements psychiatriques. Au contraire, les sanctions non carcérales (mesures alternatives), permettant à la fois de sanctionner mais aussi de prévenir la récidive et de réinsérer, doivent être privilégiées.

Communiqué de la coordination Justice Droits de l'Homme

Le proviseur du lycée Rabelais et le procureur de Paris se distinguent...

Le 25 avril 2003, sept *Panthères roses* ont été arrêtées par la police alors qu'elles menaient une action de prévention à l'entrée du lycée Rabelais, à Paris, dans le 18^{ème} arrondissement en distribuant des capotes, fémidon et gel, ainsi qu'un tract rappelant les nécessités de se protéger. Conduites au commissariat, les bénévoles se sont vues notifier le motif de leur arrestation, sur ordre du procureur : incitation à la débauche et corruption de mineurs ! Le proviseur du lycée Rabelais déclare avoir porté plainte. Selon Act Up-Paris, le responsable a simplement affirmé qu'il avait du travail, que personne ne l'obligerait à se faire

sucer s'il n'en avait pas envie, avant de menacer Act Up-Paris de plaintes. Le procureur de Paris et le lycée Rabelais rendent toute prévention du VIH impossible, disent les associations en cause (Les Panthères roses - Act Up-Paris) : comment alerter sur la réalité de l'épidémie, les modes de transmission et les moyens de prévention sans parler ouvertement des pratiques sexuelles ? La distribution de matériel de prévention et d'information serait-elle désormais possible de poursuites ?

Elles demandent que le procureur n'engage pas de poursuites et que le proviseur retire sa plainte, l'ordre moral qu'ils défendent étant incompatible avec les impératifs de prévention.

Contact : Act Up-Paris, Jérôme Martin - 06 85 90 08 27

Est-ce la fin du secret professionnel dans le cadre de l'instruction judiciaire ?

Le projet de loi "portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité" présenté par Dominique Perben le 9 avril au Conseil des ministres, prévoit en son article 49 qu'il soit inséré, après l'article 99-2 du code de procédure pénale, un article ainsi rédigé : "Art. 99-3. - Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents ou des informations intéressant l'enquête, y compris celles figurant dans des fichiers nominatifs, de lui remettre ces documents ou de lui communiquer ces informations, sans que puisse lui être opposée l'obligation au secret professionnel".

Une sanction pénale est prévue : hors les cas où (ces) documents ne pourraient être saisis que dans les formes prévues aux articles 56-1 à 56-3 du code de procédure pénale (qui concernent les garanties entourant les perquisitions dans les cabinets d'avocats, notaires, avoués, huissier ou dans les locaux d'une entreprise de presse), le fait de s'abstenir de répondre sans motif légitime à cette réquisition serait puni d'une amende de 3750 euros. Les personnes morales seraient responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.

Plus besoin de mandat de perquisition, vous devrez non seulement livrer tout document confidentiel mais aussi rapporter toute information intéressant l'enquête... Le cabinet du ministre précise que, contrairement à des informations de presse, cette mesure ne concernerait ni les avocats, ni les journalistes (mais rien à propos des travailleurs sociaux). Le texte proposé sera-t-il amendé ? A défaut, l'on risquerait un nouveau camouflet à la Cour européenne des droits de l'homme et la France de Raffarin finirait par ressembler demain à la Roumanie de Ceausescu ou à la Pologne de Jaruzesky d'hier où les soit-disant services sociaux et éducatifs n'étaient que des annexes du commissariat.